Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-24

Imazamox

(also available in English)

Le 14 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04757-5 (978-0-662-04758-2)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-24F (H113-29/2008-24F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG, contenant de l'imazamox et de l'imazéthapyr de qualité technique, pour lutter contre les graminées et les mauvaises herbes à feuilles larges dans les champs de fenugrec cultivé pour les semences. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de l'herbicide Odyssey WDG (numéro d'homologation 25111).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la même denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Imazamox* (PMRL2008-07), publié le 21 avril 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, la LMR suivante est légalement en vigueur et constitue un ajout aux LMR déjà fixées pour l'imazamox.

Limite maximale de résidus fixée pour l'imazamox

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Imazamox	acide 2-[(*RS*)-4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl]-5-méthoxyméthylnicotinique	0,05	Semence de fenugrec

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.